



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONSARD, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BACHER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 14 février.

Une adjudication préparatoire cesse-t-elle d'exister par le fait d'une adjudication définitive, quelque soit d'ailleurs le sort de cette dernière adjudication? (Rés. nég.)

M^{me} la marquise de Chalabre, créancière du sieur Crucy, poursuit la vente sur licitation, à l'audience des criées, de trois maisons qui appartenaient, par indivis, au sieur Crucy et à ses enfans mineurs.

Le 10 janvier 1824 eut lieu le jugement d'adjudication préparatoire en faveur de la créancière poursuivante, et le 24 mars jugement d'adjudication définitive en faveur du sieur Crucy lui-même.

Une demande en nullité de cette adjudication, comme faite à une personne notoirement insolvable, fut accueillie par un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, confirmé en appel.

Il fut procédé à une nouvelle adjudication préparatoire par l'avoué poursuivant; mais cette procédure fut bientôt abandonnée par lui, et une adjudication définitive eut lieu le 25 septembre 1824, sans qu'une nouvelle adjudication préparatoire l'eût précédée.

Appel du sieur Crucy.

Arrêt de la Cour royale de Paris, qui décide que l'adjudication définitive faite au sieur Crucy n'avait point annulé l'adjudication préparatoire qui l'avait précédée, et que la nouvelle adjudication définitive n'avait conséquemment point été faite sans l'accomplissement de cette formalité indispensable.

M^e Jouhaud, à l'appui du pourvoi du sieur Crucy, a soutenu que toute adjudication provisoire cessait d'exister du moment où une adjudication définitive était faite. « L'adjudicataire provisoire, a-t-il dit, n'acquiert que sous la condition que son enchère ne sera pas couverte par une enchère plus élevée (C. P. C., 707). On ne peut concevoir l'existence simultanée de deux enchères dont l'une détruit l'autre en la couvrant; et encore moins celle de deux droits égaux et distincts à une même propriété. »

A l'appui de ce principe il invoquait l'opinion de Pothier qui enseigne (contr. de vente, n° 522) que l'adjudication préparatoire, ainsi que l'enchère ordinaire, cesse d'exister de plein droit du moment où une enchère supérieure est faite, alors même que cette enchère serait plus tard déclarée nulle.

Il concluait de ce principe que la deuxième adjudication définitive n'avait été faite que lorsqu'il n'existait plus d'adjudication préparatoire, formalité prescrite à peine de nullité par les art. 704 et 706 du Code de procédure civile.

La Cour de Paris avait décidé que dans tous les cas l'adjudication préparatoire n'aurait pu tomber qu'autant que l'adjudicataire aurait demandé sa décharge. « Pothier et Pigeau, disait M^e Jouhaud, ont d'avance détruit cette objection. En effet, si, comme l'enseigne le premier, l'adjudication préparatoire se dissout de plein droit, lorsqu'une enchère ultérieure est acceptée par le juge; si, comme le dit le second, lorsque la condition s'évanouit, la vente préparatoire s'évanouit aussi, comment l'adjudicataire préparatoire serait-il obligé de demander la décharge d'une obligation qui n'existe plus, et comment l'obligation subsisterait-elle, lorsque tout droit a disparu. »

M^e Jouhaud a encore invoqué l'art. 741 du Code de procédure civile, qui ordonne une nouvelle adjudication préparatoire, lorsqu'une vente sur folle-enchère a lieu, et il a soutenu que les mêmes motifs prescrivaient la même règle, lorsqu'une nouvelle vente avait lieu, parce que l'adjudication définitive avait été déclarée nulle en vertu de l'art. 713, pour cause d'insolvabilité notoire.

M. de Vatismesnil, avocat-général, a établi qu'une nouvelle adjudication préparatoire, nécessaire quand il s'agissait d'une vente à la folle-enchère, n'est point prescrite par la loi lorsque la vente avait été déclarée nulle en vertu de l'art. 713 du Code; que d'ailleurs et dans tous les cas la nullité serait dans l'espèce provenue du fait du demandeur en cassation, dont l'insolvabilité notoire avait fait annuler l'adjudication, et qu'il ne pouvait invoquer une nullité, qui était son ouvrage.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rejeté le pourvoi.

TRIBUNAL DE SAINT-QUENTIN. (Aisne.)

Affaire Chauvet.

Cejourd'hui 10 février 1827, à midi;

Le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne, réuni en la chambre du conseil;

M. le juge près le Tribunal, et en conformité de l'art. 127 du Code d'instruction criminelle, en conséquence de son ordonnance ci-après énoncée, fait le rapport sur la plainte en arrestation et détention arbitraires, formée le 20 janvier dernier par le sieur Jean-Joseph Chauvet, domicilié à Paris, rue de Clery, n° 20, remise et signée par Govet, avocat, le 4 de ce mois;

Contre 1° les sieurs Delacourt, maréchal-des-logis de la gendarmerie, et Bernn, gendarme de la brigade de Saint-Quentin;

2° Le sieur Gabert (Mathieu), concierge de la maison d'arrêt de la ville de Saint-Quentin;

Et Nicole, commissaire de police de Saint-Quentin;

Le Tribunal, vu 1° ladite plainte; 2° l'ordonnance de soit communiqué à M. le procureur du Roi dudit jour 4 février; 3° les conclusions de M. le substitut du procureur du Roi, du 5 du même mois; 4° l'ordonnance de M. le juge d'instruction du 9, portant qu'il sera fait rapport à la chambre par les motifs énoncés en ladite ordonnance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que ladite plainte est dirigée non seulement contre le concierge de la maison d'arrêt et des gendarmes, mais encore contre le commissaire de police de cette ville;

Vu l'art. 7 du Code d'instruction criminelle, qui comprend les commissaires de police dans la nomenclature des officiers de police judiciaire;

Vu les art. 479, 483 et 484 du même Code aux termes desquels les crimes ou délits dont sont dévénus les officiers de police judiciaire et autres fonctionnaires y dénommés doivent être poursuivis devant la Cour royale selon les formes prescrites par les dits articles;

Délaisse la partie plaignante à se pourvoir conformément aux susdits 479, 483 et 484 du Code d'instruction criminelle.

Délibéré à Saint-Quentin les dits jours et en la chambre du conseil, ou étaient présens MM. Desjardins, président, Martin et Girard, juges qui ont signé avec le greffier.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 février.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Celui qui à l'aide d'une lettre fausse, contenant la supposition d'une succession ouverte au profit de son débiteur, a déterminé un tiers à cautionner ce débiteur, se rend-il coupable du crime de faux en écriture privée, ou ne commet-il qu'un simple délit d'escroquerie?

La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers a jugé que les faits énoncés dans cette question constituaient le crime de faux en écriture privée, et en conséquence a renvoyé le sieur T... devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure. L'accusé s'est pourvu contre cet arrêt. Dans son intérêt, M^e Isambert a soutenu que, dans l'espèce, il ne pouvait exister qu'un délit d'escroquerie; que la lettre fabriquée ne contenait par elle-même ni obligation ni décharge, qu'elle avait seulement pour effet de créer au débiteur de l'obligation un crédit imaginaire, de lui faire supposer une fortune qu'il n'avait pas; que par conséquent l'article 405 du Code pénal était seul applicable. La Cour, après avoir entendu M. Fréteau de Penny, en ses conclusions conformes, a statué à-peu-près en ces termes:

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 147, 150, 405 du Code pénal que toute escroquerie commise au moyen d'une pièce fautive, peut constituer le crime de faux, encore que ladite pièce ne contienne ni obligation, ni décharge, et qu'il ne s'agisse d'écritures de commerce ni de banque;

Attendu que dans l'espèce il a été fait usage de la pièce fautive pour extorquer une partie de la fortune d'autrui;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, M^e Chauveau-Lagarde fils, a soutenu le pourvoi de la femme Demolière, condamnée à la peine de mort pour crime d'emprisonnement. L'un des moyens par lui présentés à l'appui du pourvoi, était tiré de la manière dont le jury avait répondu à la question qui lui avait été posée. Il lui avait été demandé: *La femme Demolière est-elle coupable d'avoir empoisonné le sieur Giron, volontairement et de complicité?* Le jury avait répondu: *Oui l'accusée est coupable d'avoir empoisonné le sieur Giron, mais*

sans complicité. M^e Chauveau-Lagarde a soutenu que la volonté et la complicité formaient deux circonstances sur lesquelles le jury devait s'expliquer d'une manière expresse; qu'après la déclaration, il restait incertain si, dans sa pensée, la volonté avait présidé au fait.

La Cour a décidé que le jury, en prononçant la culpabilité de l'accusée, avait, par cela même, résolu la question de volonté, que d'ailleurs, en n'écartant que l'une des circonstances, celle de la complicité, il avait entendu répondre affirmativement sur l'autre.

Sans doute, la doctrine de cet arrêt est conforme à celle de tous les criminalistes. Mais ne serait-il pas à désirer que la loi obligeât les jurés à répondre d'une manière expresse à la question de volonté, qui leur aurait été posée? Ne serait-ce pas là une sage précaution contre toute incertitude dans la déclaration du jury et aussi une garantie pour les accusés?

— La cour a rejeté le pourvoi de Joseph Beignon, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises des Deux-Sèvres, pour contrefaçon et émission de pièces d'un franc et de cinquante centimes; de Bernard Cortade, condamné aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises du Cher, pour avoir porté à sa femme des coups de bâton qui ont causé sa mort; de Bannes, dite Calette, condamnée aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de la Dordogne, pour crime d'infanticide; de Dutournier, condamné à cinq ans de travaux forcés, par la Cour d'assises des Landes, comme coupable d'avoir porté un faux témoignage en faveur d'un accusé du crime d'assassinat. (Dutournier est recommandé par le jury à la clémence royale); de Séraphin Favier, condamné par la Cour d'assises du Nord à six ans de travaux forcés, comme auteur d'écrits contenant des menaces d'incendie et d'assassinat, à l'effet de provoquer la destitution du maire et du garde-champêtre de sa commune. (Ce condamné a adressé une requête dans laquelle, protestant de son innocence, il implore la commisération de la Cour.)

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE (Carpentras).

(Correspondance particulière.)

On continue les débats sur le second chef d'accusation, celui relatif à l'arrestation de la diligence. (Voir notre n^o du 10 février.)

Guérin convient qu'il a vendu plusieurs lingots d'or. On lui fait observer qu'il existe dans sa maison quatre cachettes, dans lesquelles on a trouvé différents objets de bijouterie. Il répond qu'il n'en a aucune connaissance, que ce n'est point lui qui a fait construire cette maison, et qu'il ignore à qui appartiennent ces bijouteries.

Comte, conducteur de la diligence de Galline, rapporte les mêmes circonstances que Gros. Lorsque les voleurs, au nombre de cinq, eurent arrêté la voiture, il leur dit: « N'allez pas me tuer, car ce la ne m'arrangerait pas. — Sois tranquille, lui répond le chef, nous ne voulons faire du mal à personne. »

M^e Guichard, notaire à Bollène, a vu entre les mains de Ginoux une lettre de change de 1,500 fr., à son ordre, signée Gros. Gros à qui il en parla lui répondit: « Je ne dois rien à Ginoux, c'est un micmac. »

On appelle M. Bastide, commissaire de police à Avignon.

M^e Aillaud, défenseur de Guérin, s'oppose à l'audition de ce témoin, attendu que son nom n'a pas été signifié vingt-quatre heures avant les débats. Mais la Cour, sur les conclusions du procureur-général, considérant que la notification du nom de ce témoin a été faite plus de vingt-quatre heures avant son audition, ordonne qu'il sera entendu.

Sa déposition, qui dure plus d'une heure, fournit les détails les plus intéressants sur deux ou trois bandes de voleurs et de filoux, dont la plupart sont liés avec Roque et quelques-uns avec Guérin. Il a donné la biographie de sept ou huit brigands célèbres, et son récit, constamment élégant et facile, a été semé de mots heureux. « Les voleurs et les filoux que nous arrêtons à Avignon, a-t-il dit, s'adressaient tous à Roque pour obtenir des secours, comme des ouvriers artisans s'adressent à la mère des compagnons. »

Audience du 5 février.

On passe au troisième chef d'accusation, relatif à l'assassinat du sieur Argellier, que l'on impute à Michel, dit Bizet, Simon Gros, et Martin Constant. Ces trois accusés sont beaux-frères.

Gros et Constant racontent toutes les circonstances du crime. Préses par le besoin, ils se rendirent, avec Michel Bizet, dans la soirée du 25 mars 1822, sur la grand'route, dans l'intention d'arrêter le premier voyageur qui passerait. Gros et Constant étaient cachés derrière une touffe de chênes verts. Michel était sur le chemin, armé d'un pistolet.

Au bout de quelques minutes, on entendit venir deux individus; Michel appela ses beaux-frères. Au moment où ceux-ci arrivaient, un coup de pistolet se fit entendre, et un des voyageurs tomba baigné dans son sang. Le second se mit alors à crier au secours. Les trois voleurs s'enfuirent sans dépouiller leur victime.

Depuis lors, Constant a raconté cet événement à Jullian; il lui a montré la place où le meurtre a été commis, et lui a dit: « Quand nous vîmes jaillir le sang, nous primes la fuite; je n'ai jamais eu autant de peur de ma vie. »

Michel Bizet nie avoir participé à ce crime; il prétend que ses beaux-frères lui veulent du mal parce que ses parens l'ont avantagé d'un quart par préciput. A l'entendre, il est incapable de nuire à qui que ce soit. On lui demande s'il n'a subi aucune condamnation. Il répond qu'il a passé cinq ans au bagne, mais qu'il était innocent.

Freydier, témoin unique, rapporte qu'il revenait avec son beau-père de la foire de Bollène, lorsque deux brigands les arrêterent,

mettant un pistolet sur la poitrine d'Argellier. Celui-ci leva son bâton pour frapper le voleur. Le pistolet partit; son beau-père eut l'épaule fracassée, et il mourut quelques jours après.

Les témoins d'Avignon, que la neige avait empêchés d'arriver hier, sont entendus sur le second chef d'accusation.

Bertaud déclare qu'il a acheté, il y a long-temps, de Guérin, un petit lingot dor, et la veuve Thomas, courtière, que ce même Guérin l'a chargée, il y a quatre ans, de vendre deux autres lingots.

Fauton a acheté de Roque un lingot valant 2 à 300 fr. d'argent. Roque, interpellé sur l'origine de ce lingot, répond qu'il l'avait apporté d'Espagne, et qu'il avait alors une fortune de plus de 150,000 f.

M. le commissaire de police Bastide donne quelques éclaircissements sur l'origine du lingot. Roque, dit le témoin, n'avait pas apporté ce lingot d'Espagne; il l'avait composé avec des couverts d'argent qu'il fondit chez le sieur Chappuis, et qui lui auraient été vendus par un noble.....

Roque interpellé sur ce fait en reconnaît la vérité; mais il ajoute qu'il avait apporté ces couverts d'Espagne. « Si donc, dit-il, je n'en avais pas apporté le lingot, j'en avais du moins importé la matière première (on rit). »

Les débats commencent sur le quatrième chef d'accusation, celui du vol de la diligence du 20 janvier 1824.

Gros rejette sur ses coaccusés les imputations qu'ils lui font de les avoir sollicités à ce crime.

Marcellin cadet accuse, en pleurant, Simon Gros de l'avoir entraîné à ce crime; il lui résista long-temps; en se rendant au lieu de l'arrestation, il se laissa tomber dans l'eau pour avoir un prétexte de s'en retourner; mais Simon Gros lui procura un autre pantalon, et le menaça de lui faire un mauvais parti s'il ne marchait pas. Gros avait visité les lieux; ce fut lui qui détourna la voiture de la grand'route. Cornillac ne se souvient point des aveux qu'il a faits dans la procédure écrite.

Gonzague Marcellin nie sa participation à ce vol.

Crémieux, postillon, premier témoin, dépose qu'un des voleurs arrêta les chevaux et lui dit: *Détournez la voiture dans le bois, et prenez garde de la verser ou je te brûle.* Les voleurs avaient des sacs sur la tête; ils firent coucher les voyageurs, parmi lesquels se trouvait M. Lussiez, procureur du Roi à Carpentras.

M. Bernard Chalmeton fut un des voyageurs arrêtés; les voleurs l'envoyèrent se coucher par terre comme ses compagnons de voyage, et, comme les autres, il mit le nez à terre et donna son argent. Pendant qu'un des voleurs vidait les bourses, un autre faisait jouer la batterie de son fusil et disait: *Le premier qui bouge est mort.* Au bout d'un quart-d'heure le témoin, sans lever le nez de terre, cria aux voleurs: *Messieurs, avez-vous fait, la place n'est pas tenable pour nous?* Le silence continuant, les voyageurs se relevèrent et partirent.

On passe au cinquième chef d'accusation.

Les accusés Lunel et Jullian, dit Joyeux, cherchent à atténuer leur culpabilité aux dépens l'un de l'autre.

Le sieur Cheysson, témoin unique, au préjudice duquel le vol a été commis, en rapporte les circonstances. Parmi les objets volés se trouvait un volume de l'*Histoire ancienne de Rollin* (on rit).

On arrive au sixième chef d'accusation.

Une discussion très vive s'élève entre les accusés. Aucun ne veut convenir qu'il ait provoqué les autres; chacun d'eux au contraire prétend avoir été entraîné.

Paul Guès, postillon, témoin unique, raconte les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte d'accusation.

Le 17 novembre 1825, la malette ou petit-courrier, allant de Bagnols à Lapalud, passait, vers les dix heures du soir, entre le pont de Lapière, et la Croisière, lorsqu'elle fut arrêtée par des individus qui parurent au nombre de cinq ou six; ils étaient tous armés de fusils, dont deux avaient des baïonnettes, et deux étaient simples.

Les brigands obligèrent sept voyageurs qui étaient dans la voiture à en descendre et à se coucher par terre ainsi que le postillon, en leur disant, *point de mouvement*, et quelques-uns d'eux mirent même le fusil en joue.

L'un des malfaiteurs qui fouilla la voiture, n'y trouva rien à sa convenance; d'autres s'étant alors approchés des voyageurs, il y en eut un qui leur dit: « Vous êtes vendus; quelqu'un de vous a de l'argent; ainsi, jetez tout celui que vous avez au milieu du chemin. » Il ajouta cependant: « Mes amis, n'ayez point peur, nous ne voulons pas vous faire du mal; c'est la misère qui nous le fait faire. »

Les voyageurs s'étant excusés en disant qu'ils n'avaient pas d'argent, le même voleur qui s'aperçut que personne ne se pressait d'en donner, dit à un des siens: « Tiens, prends mon fusil, je m'en vais les fouiller, et celui à qui je trouve de l'argent, je lui brûle la cervelle. »

Aussitôt chacun de voyageurs se hâta de donner ce qu'il avait, et les voleurs reçurent plusieurs centaines de francs. Outre 100 fr. que donna le sieur Drogue, une montre en argent qui portait le nom de l'Ami, à Paris, lui fut prise par un des brigands.

Audiences des 6, 7, 8, 9, 10 et 11 février.

M. le président avertit MM. les jurés que les débats vont avoir pour objet le septième chef d'accusation, relatif à l'arrestation de la malle-poste le 9 janvier 1826.

Les accusés continuent à s'inculper les uns les autres. Chacun d'eux cherche à se placer en sous-ordre, et à se donner un rôle inactif.

Gros dit que plusieurs jours après le vol, il porta à Guérin quelques uns des objets de bijouterie qui avaient été volés. Guérin lui dit que ces objets lui avaient été signalés, qu'il le ferait arrêter s'il ne

le connaissait pas déjà. Gros insistant pour vendre les objets volés, Guérin lui en donna 70 fr., à la condition exprimée par Gros que si le marché ne convenait pas à ses associés, Guérin restituerait les objets que lui laissa Gros.

Le postillon de la malle-poste, témoin unique, rapporte les faits suivants :

Le 9 janvier 1826, la malle-poste allant de Mornas à Orange, après avoir dépassé Crochant, sur les onze heures du soir, fut arrêtée par six hommes armés de fusils, qui sortirent tout-à-coup d'un petit sentier à gauche, et se jetèrent, sans rien dire, à la tête des chevaux, les saisirent par la bride et les détournèrent dans ce sentier. Le postillon effrayé gardait le silence; mais le courrier, s'apercevant qu'il quittait la route, lui en demanda la cause, et celui-ci répondit : *Nous sommes arrêtés.*

Les voleurs conduisirent, pendant dix minutes, la voiture dans la direction qu'ils lui avaient fait prendre, et, arrivés à un endroit isolé, ils se mirent en disposition de faire descendre les voyageurs qui étaient au nombre de quatre, outre le courrier. C'étaient MM. Rostan, Basterèche, officier de marine, et deux autres personnes.

M. Basterèche avait une paire de pistolets à piston; il en remit un à M. Rostan, et garda l'autre pour sa défense.

Un des voleurs se trouvait sur une petite éminence dominant la portière de droite; il s'annonça, aux voyageurs, en donnant un grand coup de canon de son fusil dans le milieu de la vitre de la portière, qui fut brisée, et, mettant en joue les voyageurs, il leur ordonna de descendre.

M. Rostan, feignant d'être embarrassé, dirigea son pistolet vers le voleur, et quand il comprit qu'il le tenait à bout portant, il lâcha la détente; mais l'amorce seule prit; il entendit alors le brigand qui, sans être effrayé, se contenta de dire : *Je crois qu'ils m'ont tiré dessus.*

On fit descendre tous les voyageurs, et on les obligea à se coucher par terre, ainsi que le courrier et le postillon. Dans cette position, trois des voleurs les tenaient en joue; l'un d'eux menaçait même de tirer sur M. Basterèche, qui essayait de se relever.

Les autres étaient occupés à fouiller la voiture; ils enfonçaient, à l'aide d'un instrument qui ressemblait à un marteau, des caisses, des malles et les caissons de la voiture, et ils défaisaient tous les paquets.

Ils prirent tous les effets précieux qui purent leur convenir, notamment une boîte contenant des articles de bijouterie, adressée de Paris au sieur Bouhier, orfèvre, à l'hôtel d'Europe, à Avignon. Ils fouillèrent ensuite les voyageurs.

Les brigands leur enlevèrent une somme de 4 ou 500 fr., et en outre, au sieur Basterèche, une paire de pistolets de poche, à piston; au sieur Rostan, une montre en or avec chaîne, clés et cachets.

Ils employèrent une heure et demie environ à commettre ce vol, ils se retirèrent après avoir jeté une couverture sur la tête des voyageurs étendus, afin qu'ils ne pussent pas voir de quel côté ils se dirigeaient.

L'audience se termine par les débats sur le huitième et dernier chef d'accusation relatif à un vol commis chez le sieur Louis. Il n'offre rien de remarquable.

Les audiences des 7, 8, 9, 10 et 11 février ont été consacrées à l'audition des témoins à décharge, au réquisitoire de M. le procureur général, qui a duré plus de six heures, aux plaidoiries des avocats et au résumé de M. le président.

La position des questions a donné lieu à un incident sur lequel la Cour a eu à prononcer.

Relativement à quelques-uns des accusés présentés dans l'accusation, comme auteurs de certains faits, M. le président a posé des questions de complicité de ces faits, qui ne résultaient point de l'acte d'accusation. Les défenseurs ont conclu, attendu qu'aux termes de l'art. 338 du Code d'instruction criminelle, le président n'a la faculté de poser de nouvelles questions que sur les circonstances aggravantes non mentionnées en l'acte d'accusation, qui résultent des débats; et attendu que la complicité est un fait principal qui ne saurait être considéré comme circonstance aggravante, résultant des débats, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que ces questions de complicité ne seraient pas ajoutées à celles qui résultaient de l'acte d'accusation.

La Cour, sans s'arrêter à ces conclusions, a ordonné que les questions de complicité seraient soumises au jury.

MM. les jurés sont restés cinq heures dans la chambre de délibérations. Ils avaient à répondre sur quatre-vingt-quatre questions.

Barthélemy, Génin et André Marcellin ont été acquittés; Julian Joyeux a été condamné à trois ans d'emprisonnement, Lair cadet à six ans et Roque à vingt ans de travaux forcés; Michel, dit Bizet, a été condamné à la peine de mort, pour récidive, et les dix autres accusés à celle des travaux forcés à perpétuité.

Toutes les personnes éclairées qui ont suivi ces débats, applaudissent à la sagesse et à la sagacité qu'ont montrées MM. les jurés dans cette affaire aussi difficile par l'immensité de ses détails qu'importante par les résultats qu'elle doit avoir pour la tranquillité des arrondissements qu'habitaient les individus condamnés. Un exemple sévère pouvait seul assurer ces résultats; il a été fait avec justice et modération.

On a remarqué que le ministère public a peu insisté sur les circonstances aggravantes qui pouvaient entraîner la peine de mort contre les auteurs du vol commis chez M. le curé de Bollène, et on assure que MM. les jurés ont été unanimes pour accueillir le système de la défense sur ce point capital.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 2 février.

(Correspondance particulière.)

Une affaire de peu d'importance en elle-même, mais qui, à cause de diverses circonstances, a appelé l'attention publique, a été jugée dernièrement au conseil de Castille.

Le chapitre de l'évêché de Plasencia avait perçu des dîmes que réclama, au nom du roi, une des commanderies de S. M. comme ayant seule le droit de les percevoir. Le chapitre et la commanderie présentaient des titres plus ou moins valables, selon lesquels ces dîmes étaient de leur appartenance et faisaient partie de leur revenu. Le chapitre de l'évêché de Plasencia avait pour avocat M. Argumosa, le plus célèbre juriconsulte de Madrid, de même que M. Cambronero est le plus célèbre orateur du barreau espagnol. La commanderie du roi avait confié la défense de ses droits à un jeune avocat nommé don Roman Catalan, qui est entré depuis peu dans la carrière avec le titre d'avocat du patrimoine royal, *abogado de real patrimonio*. Ce jeune homme a répondu à la confiance qu'il a su inspirer, il a prouvé dans un plaidoyer lucide et éloquent, les incontestables droits de la commanderie royale, et a eu l'honneur de triompher de son redoutable adversaire, quoiqu'il plaidât pour un évêque et tout son chapitre.

— Une cause assez intéressante, et qui peut servir de point de comparaison entre Paris et Madrid, a été plaidée ces jours derniers devant la chambre des alcades de *Casa y corte*.

M. le docteur Faura est appelé pour soigner une veuve âgée de cinquante ans, qui avait un catharre. Cette veuve, née Anselma del Moral, est sans enfans; elle n'a qu'une sœur beaucoup plus jeune qu'elle; et comme il y a un majorat dans la famille, c'est à elle qu'il doit revenir après la mort de son père, vieillard de soixante-quatorze ans.

Ce vieillard, qui habitait la province, meurt pendant la maladie de sa fille aînée. M. Faura, en recevant cette nouvelle, apprend aussi que sa malade hérite d'un majorat de 10 à 12,000 fr. de rente; que la famille est en outre riche de plus de douze autres mille livres de rente à partager entre les deux sœurs; enfin qu'il y a dans la maison de l'argenterie et des bijoux pour une valeur de plus de 100,000 fr. Un majorat, des bijoux, de l'argent comptant, en un mot 20,000 liv. de rente dont on peut être maître en disant un oui devant un autel! L'imagination du docteur s'exalte, et tout-à-coup il s'avise de devenir amoureux de sa malade. Il fait plus; il lui déclare sa passion naissante; il ne veut vivre que pour faire son bonheur; elle a besoin d'un ami, d'un soutien... Qui, mieux que celui qui l'aime, que celui à qui elle va devoir la santé, la vie peut être, est capable de la semer de fleurs et de la prolonger?

Au premier soupçon, la sœur et le beau frère de la veuve mettent tout en œuvre pour l'empêcher de faire une folie. Se marier à cinquante ans avec un homme qui en a trente-six, qui ne vous épouse certainement que pour s'emparer de votre bien! Que ne dit-on pas à la pauvre Anselma? Mais tout est inutile: M. Faura est son ami, il l'a sauvée, il fera son bonheur; bref, le mariage se conclut.

Que s'ensuit-il? M. Faura, qui allait faire ses visites à pied, achète des chevaux et un charmant cabriolet; il loue un appartement superbe, tranche du seigneur; ne fait plus la médecine que pour se distraire, va prendre possession de son majorat, vend les bijoux, mange l'argent, et un an après son mariage mène sa femme à Valence pour visiter ses propriétés. Bientôt, sous prétexte de lui faire respirer un air plus favorable à sa santé, il l'y laisse toute seule, et revient à Madrid, où il mène une vie de dissipateur.

Jusqu'à point de procès; mais un jour, en examinant les partages de la succession de son beau-père, le docteur croit voir que le mari de dona Manolita, sa belle-sœur, a reçu une somme de 25 à 30,000 réaux (de 6 à 7,000 fr.) de plus qu'il ne devait recevoir. Il s'empresse d'attaquer son beau-frère en restitution de cette somme. Mais ce dernier, qui n'était nullement d'avis de la rendre, ne se borne pas à prouver son droit; il raconte au Tribunal l'histoire du mariage, les infortunes de sa belle-sœur, et celle-ci forme une demande en séparation de biens.

L'affaire se complique. Le beau-frère gagne le procès relatif aux 25,000 réaux, et le Tribunal statuera sur la demande de la femme. Nous craignons bien que M. le docteur ne se trouve bientôt obligé de faire, comme par le passé, ses visites à pied.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DE LÉGISLATION,

Par M. Charles Com'c, avocat, ancien rédacteur du Censeur Européen, ancien professeur de législation à Lausanne. (1).

Les sciences physiques ont, surtout dans ces derniers temps, fait des progrès qui nous étonnent, tandis que la science de la législation est restée à-peu-près stationnaire. La cause de ce phénomène est nécessairement dans la différence des méthodes. La méthode analytique ou l'observation des faits a été universellement appliquée aux sciences physiques. Les systèmes ont été abandonnés; l'intelligence humaine, dégagée de toute entrave, n'a eu qu'à chercher et constater les faits; ses progrès ont été immenses.

Une tout autre méthode a été adoptée pour la science de la législa-

(1) 4 vol. in-8°, chez Sautelat et compagnie, place de la Bourse, et Ponthieu, au Palais-Royal. Prix : 52 fr.

tion. Ou les hommes qui s'en sont occupés se sont bornés à recueillir les textes des lois, à les classer, les expliquer, les concilier, et en cela leurs travaux ont été d'une utilité-pratique incontestable; mais ils n'ont rien fait pour la science de la législation en elle-même; ou ils ont essayé quelques théories générales sur les lois, en partant d'un système présenté toujours comme une sorte de vérité révélée, existante de toute éternité et hors de discussion. En cela, loin d'avancer la science, ils l'ont faussée. En voulant donner une direction à l'intelligence humaine, ils n'ont fait que l'égarer.

Ces systèmes ont cependant eu l'avantage immense de donner l'éveil à l'intelligence humaine. La faire marcher, même dans de fausses voies, c'était lui imprimer le mouvement, et cela seul était un grand bien.

Aujourd'hui que cet effet a été produit, l'ère des systèmes est passée; celle de l'observation a commencé. La théogonie de la législation, si l'on peut s'exprimer ainsi, car la législation a aussi ses superstitions, est terminée. M. Comte est le premier qui, ouvrant cette carrière d'exploration, a appliqué la méthode analytique à la législation, et observé ses phénomènes, comme le chimiste le plus exact aurait pu le faire à l'égard de tel ou tel corps composé.

C'est ainsi, par exemple, qu'au lieu de voir la loi uniquement dans l'expression de la volonté de l'autorité souveraine, il dit: « La loi est une puissance, une force qui se compose d'éléments divers. » La nature des choses, les rapports nécessaires, les habitudes, les mœurs du pays, les influences étrangères, le climat, sont autant de puissances qui concourent à cette coaction appelée la loi. La déclaration qu'en fait le souverain n'en est que la description. Cette description est sans doute elle-même une des puissances qui constituent la loi; mais elle n'est que très secondaire; car les lois non décrites ne sont pas moins lois. Nos coutumes étaient lois longtemps avant d'avoir été rédigées. »

Cette définition de la loi n'a pas une importance purement théorique. Elle peut dissiper bien des illusions, prévenir bien des écarts. Aux peuples, elle peut apprendre que c'est en eux surtout que sont les principes de toute amélioration, et que les gouvernements n'ont qu'une très petite portion d'influence dans leurs destinées, idée que M. Dunoyer a si bien développée dans son ouvrage de l'industrie et de la morale considérées dans leurs rapports avec la liberté. Aux gouvernements, elle enseigne à se départir de cette prétention ambitieuse de faire et refaire les sociétés par ce qu'ils appellent des lois; elle les ramène à la mission plus humble, mais plus utile, d'observer les faits qui se passent dans la société pour leur donner, par la publication et la sanction publique, un nouveau degré d'influence et de coaction.

Mais, pour rechercher toutes les influences, toutes les puissances dont se composent les lois, il faut les connaître; il faut analyser la loi prise abstractivement, la décomposer, et c'est ce que M. Comte fait avec une exactitude vraiment mathématique. Cela lui donne occasion de rechercher comment se forment les déterminations des hommes, et le force d'entrer dans toutes les profondeurs de la physiologie, et d'explorer l'immensité des calculs de la statistique et de l'économie politique, mais toujours armé du flambeau de l'analyse et de l'observation.

Ainsi dans le troisième livre, il embrasse les causes naturelles qui contribuent au perfectionnement ou à la dégradation, dont les facultés humaines sont susceptibles. Il passe en revue les diverses espèces ou variétés d'hommes, les développements que les peuples divers ont acquis sous les divers degrés de latitude, et enfin l'influence des lieux, des eaux et du climat sur ce développement.

Dans le quatrième livre, il s'occupe des objets sur lesquels les facultés humaines s'exercent; des rapports entre la distribution des diverses espèces d'hommes et leurs moyens d'existence; de l'influence qu'exercent sur la civilisation la nature et la position du sol, la direction des eaux et la température de l'atmosphère; du développement propre à quelques espèces d'hommes, et de l'origine de l'esclavage.

Dans le cinquième et dernier livre, il traite de l'esclavage domestique considéré dans les faits qui le constituent, et dans les effets qu'il produit sur les facultés physiques, intellectuelles et morales des diverses classes de la population, sur les richesses, sur la nature du gouvernement, et sur les relations des nations entre elles, et de quelques genres d'associations qui se rapprochent de l'esclavage.

Après ce vaste travail d'observation, dans lequel on ne sait ce que l'on doit admettre le plus de la masse des faits recueillis sur toutes les parties du globe, ou de la sagesse, du bon sens et de l'exactitude avec lesquels ils ont été recueillis, combinés et appréciés, M. Comte arrive à cette conclusion si morale et si consolante « que la position la plus favorable à toutes sortes de progrès est celle où chacun porte les peines de ses vices, et où nul ne peut ravir à un autre les fruits de ses vertus ou de ses travaux. »

Cette vérité, qui, jusqu'à ce jour, n'était qu'instinctive chez nous, devient, d'après la lecture de l'ouvrage de M. Comte, une vérité rigoureusement démontrée. Et certes, le plus grand bienfait qu'un homme puisse apporter à ses semblables est de leur prouver, aussi clair que deux et deux font quatre, que l'utile est toujours inséparable du juste.

Nous ne pouvons nous défendre, en terminant cet article, d'une réflexion douloureuse, lorsque nous songeons aux étranges destinées de cet homme, qui a consacré les plus belles années de sa vie à purger la science de la législation de toutes ses vieilles superstitions; qui lui a ouvert une carrière dans laquelle elle peut désormais s'avancer

à grands pas pour l'instruction et le bonheur de l'humanité; qui ne s'est pas contenté de justifier cette heureuse innovation de l'application de la méthode analytique aux sciences morales et législatives, mais en a fait lui-même la plus belle application, et qui, comme s'il ne lui eût pas suffi de prouver que la science pouvait marcher, lui a fait faire lui-même, et sous les yeux de ses concitoyens, un pas immense; qui n'a pas seulement honoré son pays par cette grande et utile entreprise, mais qui s'est placé au premier rang des bienfaiteurs de l'humanité. M. Comte n'est sorti de prison que pour passer cinq ans en exil, pourchassé de pays en pays par les polices et les diplomates; et lorsque dans des temps de calme et de libre discussion, il rentre dans sa patrie, riche de tous les matériaux, de toutes les découvertes qu'il a pu recueillir chez les nations étrangères, mais épuisé dans sa fortune et dans son patrimoine, on ne le juge pas digne de figurer sur un tableau d'avocats, on lui ferme la carrière pour laquelle il a constamment travaillé, on lui interdit, pour ainsi dire, le feu et l'eau, et cette mesure, ce n'est pas un pouvoir ombrageux, ce sont des avocats, de vieux jurisconsultes, voués à l'étude et au culte des lois, qui en sont les auteurs! Certes, c'est là un phénomène qui mériterait aussi d'être observé et analysé; mais cela nous conduirait trop loin.

Nous reviendrons plus tard sur un ouvrage, qui a besoin d'être lu et long-temps médité, dont la destinée n'est pas d'un jour, et que nous considérons comme un prodrome nécessaire à toute étude un peu sérieuse sur la législation.

ODILON-BARROT,
Avocat à la Cour de cassation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Une scène scandaleuse, à laquelle l'amour et l'ambition n'ont point été étrangers, eut lieu, le 23 novembre dernier, dans l'église de Villers-Outréaux, au milieu d'une cérémonie, où l'on ne s'attendait guères à rencontrer ces deux passions. On célébrait les funérailles d'une femme du village, morte vieille, dans une condition obscure. Les assistans s'avançaient pieusement à l'offrande, avant à leur tête la belle-fille de la défunte, lorsque Marie-Joseph Contant, qui depuis deux ans, entretenait publiquement un commerce adultérin avec l'époux de cette dernière, la repoussa violemment et usurpa la préséance que l'usage accorde à l'épouse légitime. Cette voie de fait ayant été remarquée de peu de monde, n'avait point troublé l'ordre; mais un orage se formait, et il éclata lorsque les deux rivales furent de retour à leurs places et loin des yeux du prêtre. L'épouse légitime leva la première la main pour frapper, l'autre s'arma d'une chaise en proférant les injures de *coquine*, de *voleresse d'homme*. Heureusement le magister vint par sa présence rétablir le calme, et enjoignit à Marie-Joseph Contant de se retirer, ce qui eut lieu aussitôt.

Traduite devant le Tribunal de Cambrai, Marie-Joseph Contant ne nia point d'avoir vécu depuis deux ans avec Druon Broyon, quoiqu'il fut marié avec une autre, et d'avoir traité sa femme de *voleresse d'homme*. « Il m'avait promis, ajouta-t-elle, de se marier avec moi, j'allais accoucher, et elle n'a pas rougi de l'épouser. » Ne puis-je pas dire qu'elle me l'a volé? Et quand il est venu me retrouver, n'est-ce pas mon bien que j'ai repris? » Le Tribunal a condamné cette fille à quinze jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, pour avoir troublé l'exercice du culte.

— Jeudi dernier a eu lieu l'exposition de Robertine Bastet, femme Boucher, condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à la marque, pour avoir assassiné son mari. Jamais une exécution même capitale, n'avait réuni sur la grand-place de Douai une telle foule de spectateurs. On a remarqué avec peine que de jeunes et jolies femmes avaient eu le courage de braver la neige, qui tombait en abondance, pour assister à ce triste spectacle. Si elles recherchaient des émotions vives, elles ont dû en éprouver; car la patiente était dans un état déplorable; elle a été conduite au lieu de l'exécution dans une charrette et soutenue par l'un des exécuteurs. Pendant le chemin comme pendant l'exposition, elle est restée dans un état continu de faiblesse ou d'abattement, dont elle n'a semblé sortir que lorsque le fer brûlant lui a été appliqué.

« Femmes, si vous saviez combien votre présence à de semblables spectacles nuit à-la-fois à votre visage et à votre cœur, vous n'abandonneriez pas pour les contempler le foyer de la famille, et vous ne nous forceriez pas de nous rappeler les vers du malheureux Gilbert. »

(Mémorial de la Scarpe.)

ANNONCE.

LÉGISLATION COMPLÈTE DES FABRIQUES DES ÉGLISES, présentant, dans l'ordre alphabétique, un traité particulier de chaque matière, avec le texte des dispositions législatives, précédé de l'analyse des lois, décrets, ordonnances et avis du conseil d'état sur le temporel des églises, par M. Le Besnier, chef de division à la préfecture de la Seine-Inférieure, administrateur de fabrique, ancien receveur d'hospices, etc. 3^{me} édition (1).

(1) Un vol. in-8°, cicéro et philosophie, broché, de 450 pages, avec modèles. Prix: 4 fr. 50 c.